RAPPORT

FRC 2184

Fait à la Société des Amis de la Constitution, par M. CONSTANTINI, pour anéantir l'agiotage sur les assignats.

Case
FRC
16575

Paris, le 22 Avril 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

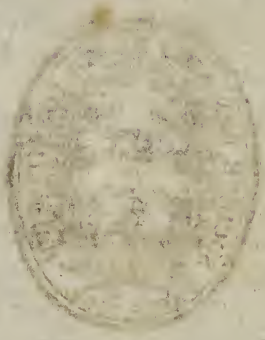

RAPPORT

Fait à la Société des Amis de la Conſtitution, pour anéantir l'agiotage ſur les aſſignats.

Paris, le 22 Avril 1791.

MESSIEURS,

La lecture du plan de M. Reys Heron (1), pour anéantir l'agiotage ſur les aſſignats, & dont vous

---

(1) M. Reys Heron eſt membre de la ſociété des amis de la conſtitution de Dunkerque.

nous aviez chargés de vous faire le rapport, nous a fourni quelques idées propres à obtenir cet effet salutaire.

Nous vous les préſentons avec la ſimplicité & la clarté dont cette operation nous paroît ſuſceptible. Le détail que nous allons vous en faire, vous fera facilement connoître ſi nous avons ſaiſi la queſtion dans ſon véritable point-de-vue.

Commençons par le développement du principe qui forme la baſe de notre théorie.

Nous l'avons ainſi poſé, les aſſignats ſont établis pour ſuppléer à la rareté du numéraire; leur effet, dans la circulation, doit être calculé de manière qu'il n'occaſionne ni la cherté du numéraire, ni ſon reſſerrement.

Avant d'entrer dans les moyens qui doivent nous procurer ce réſultat, nous allons vous expoſer les rapports qui nous les ont faits apercevoir.

Le mouvement d'argent qui ſe fait depuis le plus bas ſigne numérique juſqu'à ſon dernier terme, eſt égal à celui qui ſe fait de plus forte ſomme de quelque manière qu'on en puiſſe enviſager la circulation journalière.

Ce mouvement journalier repoſe ſur un fonds que la rareté du numéraire rendra toujours onéreux pour cette première claſſe, tant qu'elle ne pourra pas, ſans perte, en extraire ſes beſoins & ſes fantaiſies de tous les inſtans.

Cette impoſſibilité vient donc de ce que la rentrée en numéraire chez les fourniſſeurs quelconques,

n'eſt pas en proportion avec les aſſignats qui leur ſont préſentés en échange.

Etablir cette proportion n'eſt-ce pas ôter à l'agiotage toutes les ſpéculations, & à la circulation toutes ſes entraves.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions qui nous ont conduits à propoſer une émiſſion d'aſſignats plus rapprochée des beſoins de la multitude dans la progreſſion décroiſſante, dont nous allons donner l'aperçu.

Une création d'aſſignats de 25 liv. plus multipliée que celle de 50; celle de 50 liv. plus multipliée que celle de 100; celle de 100 liv. plus multipliée que celles de 200, 300, 500 liv., ainſi de ſuite, & toujours en proportion approximative des beſoins de chaque claſſe de ſéries.

La départition de ces ſéries pourra ſe faire de la manière ſuivante dans les caiſſes publiques.

Celui qui touchera depuis 100 liv. juſqu'à 300 l., recevra des aſſignats de 25, de 50 & de 100 liv.

Depuis 300 juſqu'à 600 l., on y ajoutera un aſſignat de 200 l.

Depuis 600 l. juſqu'à 1000 l., on y ajoutera un aſſignat de 200 liv. & un de 300 l.

Depuis 1000 juſqu'à 1500 l., *idem.* deux aſſignats de 300 liv.

Depuis 1,500 juſqu'à 2,000 liv., on y ajoutera un aſſignat de 500 l.

Depuis 2,000 juſqu'à 3,000 liv., un aſſignat de 1,000 l., ainſi de ſuite.

Cet ordre de répartition doit également être obſervé

dans les troupes de terre & de mer, lorsqu'elles sont en France, avec les fournisseurs, entreprenneurs quelconques, qui font des marchés avec l'Etat; enfin, tous ceux qui reçoivent du trésor public, depuis 50 liv. par mois, jusqu'à plus forte somme, &c.

Il ne doit y avoir que le soldat & bas-officier d'exceptés de cette règle, ainsi que les journaliers.

Pour parvenir à tous ces résultats, voici la marche que nous proposons de suivre.

Nous demandons que l'Assemblée décrète qu'elle mettra incessamment dans le public 150 millions d'assignats de 50 jusqu'à 100 liv., & 50 millions en assignats de 25 liv.

Il n'y a de frais à faire que pour les assignats de 25 livres; mais qu'est-ce que c'est que cette dépense en comparaison de celle que le peuple supporte journellement pour les échanges.

Quant aux autres ils sont tous faits; & il n'y a qu'une précaution à prendre pour les conserver tous dans la circulation.

Elle consiste à séparer dans les brûlemens d'assignats ceux qui s'y trouvent de 50, 100, 200, 300 & 500 liv. & y substituer des assignats de 1,000 & 2,000 l.

Distribuer de gros assignats de 1,000 & 2,000 l. aux départemens, districts & municipalités, en quantité relative aux biens nationaux qui sont dans leur arrondissement, & lorsque les soumissionnaires se présenteront avec des assignats pour acquérir, échanger les petits assignatss dont ils sont porteurs, pour

des gros ; le tout ſous les précautionr néceſſaires pour éviter les inconvéniens, par ce moyen nous diminuerons graduellement la maſſe des gros aſſignats, & celle des petits nous reſtera juſqu'au complément de l'opération ſublime à laquelle eſt attachée la ſtabilité de notre conſtitution.

Nous n'avons pas vu dans d'autres moyens la ruine entière de l'agiotage, & nous penſons qu'il n'y a que celui-là qui puiſſe nous préſerver de ſes déſaſtres.

CONSTANTINI, *Commiſſaire-Rapporteur* ; AUDIFFRED, DESUTIÈRES, GINESTE, *Commiſſaires.*

Imprimé par ordre de la ſociété des amis de la conſtitution, de Paris. ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préſident* ; G. BONNECARRÈRE, MASSIEU, *Evêque du département de l'Oiſe* ; COLLOT-D'HERBOIS, & PRIEUR, *Secrétaires.*